



Le 19 février 2010

Communiqué suite au référé au TA d'un ICNA sur la poursuite de l'activité au-delà de 57 ans

Un ICNA « hors salle » autorisé à poursuivre au-delà de 57 ans !

Comme nous le craignons (cf. notre communiqué du 23/10/09 intitulé « L'âge de la retraite passé de 57 à 65 ans : les ICNA ont-ils déjà perdu ? »), la loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2008 menace sérieusement notre loi ICNA (qui lui est antérieure).

Son article 93 permet notamment aux fonctionnaires d'état, appartenant à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, d'être maintenus en activité jusqu'à 65 ans, sur leur demande et sous réserve d'aptitude médicale. Cette loi est entrée en application au 1er janvier 2010.

Les faits

« Le tribunal administratif de Versailles, statuant en référé, a rendu mardi 16 février 2010 une ordonnance suspendant l'exécution de la décision du 27 janvier 2010 par laquelle la DGAC a refusé à un ICNA (n'exerçant pas une activité de contrôle) l'autorisation de prolonger son activité au-delà de 57 ans, conformément au statut actuel des ICNA, issu de la loi du 31 décembre 1989. »

L'analyse de la DGAC dans ce communiqué du 19 février 2010 est que « cette décision, rendue en référé, ne préjuge pas de la solution au fond. » D'autre part, la DGAC indique que « la requête au fond demandera une procédure d'environ 18 mois avant que le juge ne tranche sur la question de savoir si la loi de 2008 sur la sécurité sociale notamment le report d'âge d'activité s'applique au statut législatif des ICNA. Dans cette attente, la DGAC maintient son analyse tendant à s'opposer à tout report au-delà de cet âge car elle considère que des questions liées à la responsabilité et à la sécurité sont posées ainsi que sur la vérification de l'aptitude physique. »

Même s'il existe encore une possibilité (faible) que le jugement final déboute le plaignant de sa demande, le référé est suspensif, ce qui signifie que cet agent pourra continuer son activité

d'ICNA pendant au moins 18 mois, au-delà de l'âge de 57 ans. Ceci constitue évidemment un précédent.

Comment les croire ?

Après le recouvrement des coûts (abandonné au 1^{er} janvier 2010), l'âge unique de départ à la retraite est le deuxième fondamental des ICNA qui est perdu en quelques mois.

Alors que la DGAC nous promet une belle fusion dans une Organisation Internationale à 6 Etats, avec toutes les garanties possibles et inimaginables, elle est incapable d'anticiper les conséquences d'une loi française, dans un contexte franco-français, qu'elle est censée maîtriser.

Comment croire que demain elle pourra concrétiser les promesses faites, alors qu'elle devra alors faire face à l'opposition d'autres Etats qui ne partagent probablement pas sa vision sinon du FABEC, au moins de la façon de traiter ses personnels ?

Manifestement, l'Administration ne maîtrise pas grand chose... Voilà bien la preuve, s'il en était encore besoin, que l'intégration européenne doit se faire avec prudence, étape par étape.

Comment en sommes-nous arrivés là ?

Ce n'est malheureusement pas une surprise... Quelques mois après sa création, l'UNSA-ICNA s'inquiétait déjà des conséquences possibles de cette nouvelle loi sur le statut ICNA et demandait à étudier très vite une solution. A nos interrogations légitimes, l'administration, relayée par certains syndicats qui jouaient alors les rieurs, répondait avec certitude : « cette nouvelle loi ne changera rien, c'est 57 ans point-barre, ayez confiance ».

On voit aujourd'hui le résultat ! Il faut dire que la position de l'administration est ambiguë : elle laisse entendre qu'elle défend le maintien du départ à la retraite des ICNA à 57 ans, tout en basant uniquement son argumentaire sur des considérations médicales et de sécurité qui ne

Des conséquences graves

Les conséquences d'une telle différenciation – les ICNA hors salle pouvant poursuivre potentiellement jusqu'à 65 ans – sont dramatiques. Nous vivons les prémices d'une scission du corps entre en salle et hors salle qui pourrait nous faire revenir 20 ans en arrière.

Les conséquences immédiates sont les plus visibles : rupture d'équité statutaire entre les agents selon leurs fonctions avec toutes les tensions que cela peut causer, articulation entre en salle et hors salle à revoir, impact sur les

Que faire maintenant ?

Il serait injuste de rentrer dans une logique de culpabilisation des ICNA qui souhaitent prolonger. Ceux-ci ont individuellement de bonnes raisons de vouloir faire cette demande, et ils ne font que demander l'application d'une loi (issue de la volonté populaire !). La cohésion du corps et la pérennité du statut ICNA ne reposent pas sur un simple individu mais sont l'affaire du collectif.

L'UNSA-ICNA demande à la DGAC, dont la priorité semble être la marche forcée vers la fusion, de se recadrer sur les vrais problèmes, et en particulier

s'appliquent pas aux contrôleurs hors salle ! Par ailleurs, le DG a bien exprimé lors de la réunion du 11 janvier 2010 que la retraite des ICNA en salle (où il n'était pas question aujourd'hui de déplaçonner les 57 ans) était une problématique différente de celle des ICNA hors salle...

Il est probable que cette nouvelle tombe plutôt bien pour certains. D'un côté, une telle mesure donne des arguments à ceux qui veulent quitter le statut ICNA au prétexte qu'il serait attaqué et menacé ; de l'autre, elle constitue un point de convergence avec les autres prestataires du FABEC, qui utilisent des conventions collectives (et des âges de départ à la retraite) différentes en salle et hors salle.

recrutements et les mutations, etc. Mais il ne faut pas oublier les conséquences possibles à plus long terme : remise en question de la bonification pour service actif, allongement des carrières, avenir d'une ATC qui perd une partie de sa justification,...

En tant que syndicat responsable, il faut se préparer au pire. En effet, cette loi étant subie et non anticipée, nos marges de manœuvre sont faibles.

le volet « retraites ». Le GT sur le sujet (demandé et obtenu par l'UNSA-ICNA) devra aboutir à de véritables mesures correctrices d'une situation anormale et dangereuse.

Il faudra à la fois étudier la possibilité d'une réécriture de la loi ICNA pour y sanctuariser un âge unique de départ à la retraite, et réfléchir en parallèle à un *modus operandi* permettant de faire fonctionner le corps des ICNA de façon équitable et intelligente en tenant compte de cette nouvelle donne.

L'enjeu est monumental, mais nous saurons travailler et faire des propositions pour **défendre le modèle ICNA** de pluridisciplinarité des fonctions et d'aller-retour entre opérationnel et encadrement, modèle qui est ici violemment attaqué. L'**UNSA-ICNA** y portera ses valeurs de sécurité, d'unité et de solidarité du corps.

Notre site : www.icna.fr, votre contact : unsa@icna.fr